

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau  
de la santé et des services sociaux notamment  
par l'abolition des agences régionales  
(chapitre O-7.2)

### Résidences privées pour aînés — Certification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01). À cet effet, tout comme le règlement qu'il remplace, ce projet de règlement détermine notamment des catégories de résidences privées pour aînés et définit les services qui peuvent y être offerts. Il prévoit les critères sociosanitaires auxquels un exploitant d'une résidence privée pour aînés doit se conformer pour obtenir une certification, dont les seuils minimaux de surveillance dans une résidence et la formation exigée des personnes qui œuvrent dans une telle résidence. Il prévoit également les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés qu'un exploitant doit respecter, notamment pour assurer la santé et la sécurité des résidents, de même que les renseignements qui doivent être contenus dans le dossier d'un résident. Il prévoit enfin les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Élise Paquette, directrice, Direction de la certification des résidences privées pour aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 2M1, téléphone : 418 266-6893 télécopieur : 418 266-2243, courriel : elise.paquette@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7,  
346.0.20 et 346.20.1)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau  
de la santé et des services sociaux notamment  
par l'abolition des agences régionales  
(chapitre O-7.2, a. 46, al. 2)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**I.** Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique à l'exception, dans ce dernier cas, de la distribution des médicaments;

2<sup>o</sup> la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique et, dans ce dernier cas, où la distribution de médicaments est l'un des services offerts;

3<sup>o</sup> la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique ou services d'assistance personnelle et dont au moins un des services offerts appartient à cette dernière catégorie;

4<sup>o</sup> la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique, services d'assistance personnelle ou soins infirmiers et dont au moins un des services offerts appartient à cette dernière catégorie.

Les résidences de catégories 1 et 2 offrent des services qui sont destinés à des personnes âgées autonomes et celles de catégories 3 et 4 offrent des services qui sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

**2.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « services d'aide domestique » : l'un ou l'autre des services suivants :

- a) les services d'entretien ménager dans les unités locatives;
- b) les services d'entretien des vêtements ou de la literie;
- c) la distribution des médicaments;

2<sup>o</sup> « services d'assistance personnelle » : l'un ou l'autre des services suivants :

- a) les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage ou au bain;
- b) les autres services d'assistance aux activités de la vie quotidienne dont la prestation ne fait pas l'objet de dispositions légales ou réglementaires;
- c) l'administration de médicaments effectuée conformément au premier alinéa de l'article 25;

3<sup>o</sup> « services de loisirs » : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés dans la résidence par l'exploitant ou par un comité de résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

4<sup>o</sup> « services de repas » : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base régulière, d'un ou de plusieurs repas; le fait, pour un exploitant, de suspendre de façon occasionnelle ou répétée la fourniture ou la disponibilité de ce service n'a pas pour effet de lui enlever son caractère régulier;

5<sup>o</sup> « services de sécurité » : la présence, en tout temps, dans une résidence ou, selon le cas, la disponibilité d'une personne qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents en application de l'article 15;

6<sup>o</sup> « soins infirmiers » : les soins dispensés dans l'unité locative d'un résident et qui sont offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement ou dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**3.** Une résidence privée pour aînés qui offre des services de plus d'une catégorie prévue au présent règlement dans des unités ou sur des étages distincts est soumise aux exigences respectives de ces catégories dans chacune des unités ou étages visés. Dans le cas où les services de différentes catégories ne sont pas ainsi offerts de façon distincte, la résidence privée est soumise aux exigences de la catégorie la plus élevée.

En plus des services prévus à l'article 1 à l'égard de chacune de leurs catégories, les résidences de catégories 2, 3 et 4 peuvent également mettre à la disposition des résidents un service de santé ambulatoire, lequel consiste à maintenir un local dans lequel un ou plusieurs professionnels autorisés sont disponibles pour recevoir un résident qui désire consulter de façon ponctuelle pour un problème de santé particulier ou pour en assurer le suivi.

**4.** Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de six personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.

**5.** Les articles 3, 15, 37, 39, 40, 50 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.

**6.** L'article 3, le deuxième alinéa de l'article 39, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte neuf unités locatives ou moins.

De plus, l'article 15 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence de catégorie 1.

## SECTION II REGISTRE

**7.** En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi, un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

1° le nom et l'adresse de la résidence ainsi que sa date d'ouverture;

2° le nom et l'adresse de l'exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, son mode de constitution et le numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom et l'adresse des actionnaires ou, selon le cas, des associés;

4° la date de la prise de possession de la résidence par l'exploitant;

5° le cas échéant, les noms et adresses des autres résidences privées pour aînés détenues par l'exploitant;

6° le cas échéant, le nom des associations représentant les résidences privées pour aînés dont l'exploitant est membre;

7° le nombre total d'unités locatives dans la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

8° le nombre de résidents par tranches d'âge déterminées;

9° la présence ou non d'unités de soins dans la résidence;

10° la présence ou non d'un service de santé ambulatoire;

11° le cas échéant, pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

Le centre intégré doit également recueillir et mettre à jour les informations suivantes relatives au bâtiment pour les fins du registre, en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi :

1° le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant;

2° le type de construction du bâtiment;

3° les caractéristiques du sous-sol et son utilisation;

4° la présence ou non d'une rampe d'accès au bâtiment;

5° le fait que la résidence est munie ou non d'un système de gicleurs et la source d'alimentation en eau potable;

6° la présence ou non de mitigeurs d'eau chaude et d'équipements de détection et d'alarme;

7° la présence d'une autre source de fourniture en électricité.

**8.** En plus des mots « résidence privée pour aînés » prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi, un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

De plus, l'exploitant d'un tel immeuble ne peut utiliser un logo ou un autre signe pouvant laisser croire que l'immeuble est exploité comme résidence privée pour aînés s'il n'est pas titulaire d'une telle attestation ou d'un tel certificat.

## CHAPITRE II EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**9.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans la résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il doit, plus particulièrement, s'assurer que les résidents et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. De plus, afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, l'exploitant doit s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.

Il doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette

loi, fournir, dans un délai maximal de 48 heures, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement.

## SECTION II

### ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

**10.** En outre des conditions prévues à la Loi, toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en vertu de l'article 346.0.11 de la Loi;

2<sup>o</sup> elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi;

3<sup>o</sup> elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi.

Pour l'application du premier alinéa, toute personne morale dont l'un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa ou qui ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

**11.** Toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> ses nom et coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;

2<sup>o</sup> l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;

4<sup>o</sup> le cas échéant, le nom de toute résidence pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5<sup>o</sup> le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;

6<sup>o</sup> la ou les catégories de résidence privée pour aînés qu'elle compte exploiter;

7<sup>o</sup> la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité;

8<sup>o</sup> le nombre d'unités locatives prévu pour la résidence, en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

9<sup>o</sup> une déclaration écrite de celle-ci, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi et des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10<sup>o</sup> une déclaration écrite de celle-ci ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police;

11<sup>o</sup> une attestation de la municipalité où sera située la résidence confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12<sup>o</sup> une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme pour l'usage envisagé.

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2<sup>o</sup> une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises;

3<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

Une copie de la déclaration et du consentement prévus au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa doit être conservée pour une période de cinq ans suivant le départ de la personne concernée par cette déclaration ou ce consentement.

### SECTION III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES DE CERTIFICATION

#### *§1. Dispositions générales*

**12.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, pour obtenir un certificat de conformité, respecter les critères sociosanitaires prévus à la présente section et applicables à sa résidence.

**13.** Avant de conclure un bail avec une personne qui souhaite devenir résidente, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit identifier, à l'aide du document visé à l'article 37, les services, le cas échéant, que cette personne désire recevoir de l'exploitant. Il doit, par la suite, conclure un bail écrit en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4<sup>o</sup> ou le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail et à son annexe.

Il doit également maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des résidents en vertu des baux conclus en vertu du premier alinéa.

**14.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit contracter et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.

Si l'exploitant est une personne morale, il doit en outre contracter et maintenir une couverture d'assurance permettant de couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

#### *§2. Santé et sécurité des résidents*

**15.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de la chambre ou du logement du résident de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence. Le système fixe d'appel à l'aide doit également être accessible à partir du lit du résident.

Un résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

Un document manifestant un refus en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

**16.** Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 346.07 de la Loi ou de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la surveillance dans sa résidence, conformément aux dispositions des articles 17 à 20, selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et du nombre d'unités qu'elle offre en location.

**17.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 comprenant 49 unités locatives ou moins, l'exploitant doit adopter des mesures ayant pour objet de garantir qu'une personne majeure puisse, en cas d'urgence, être jointe en tout temps et sans délai. Cette personne peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence. Ces mesures doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'exploitant, le cas échéant.

L'exploitant d'une telle résidence doit s'assurer que la personne qui effectue la surveillance possède les aptitudes nécessaires pour exécuter de telles tâches.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 comprenant de 50 à 199 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Dans le cas d'une telle résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à deux.

Toute personne disponible ou présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

**18.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 comprenant 199 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à deux.

Toute personne présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 28.

**19.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 comprenant 99 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Cette personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article.

Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant neuf unités locatives ou moins, l'exploitant peut, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins deux personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance, dont une personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier

alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 200 unités locatives ou plus, au moins trois personnes majeures et membres du personnel doivent être ainsi présentes, dont une personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28. Les deux autres personnes doivent être titulaires des attestations visées à l'article 28. Elles doivent de plus être titulaires du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article.

**20.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant 49 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Ce nombre est porté à deux pour une telle résidence de 50 à 99 unités locatives, à trois pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à quatre pour une telle résidence de 200 unités locatives ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, y compris, pour le document visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de ce premier alinéa, les éléments mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de cet article.

**21.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie, notamment en tenant compte des dispositions de l'article 45, et il doit le maintenir à jour.

Le plan de sécurité incendie doit contenir, au minimum, les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;

2<sup>o</sup> les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;

3<sup>o</sup> le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci.

Une copie du plan doit être conservée dans un lieu accessible déterminé par le service de sécurité d'incendie de la municipalité où est située la résidence.

Tout membre du personnel ainsi que toute personne responsable d'effectuer la surveillance dans la résidence doit être informé, lors de son entrée en fonction et, par la suite, annuellement, du contenu du plan ainsi que des tâches qu'il devra assumer en cas d'évacuation et doit être en mesure de les mettre en œuvre.

**22.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir des procédures à suivre par le personnel de la résidence dans les cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès ou d'absence inexplicquée d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Ces procédures doivent comprendre minimalement les actions prévues à l'annexe III. Il doit de plus établir des procédures visant la prévention des infections dans la résidence et les mesures à prendre lors de l'apparition d'une maladie infectieuse chez un résident.

L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel les procédures visées au premier alinéa.

**23.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 ou 2 ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante, à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers qui n'agit pas au nom ou à la demande de l'exploitant.

**24.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain sur lequel elle est située, ce qui comprend, entre autres, l'installation d'un dispositif de sécurité permettant, dans un tel cas, d'alerter un membre du personnel et l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte.

Il doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou son représentant, le cas échéant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente.

Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 57.

**25.** Dans une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4, les médicaments prescrits et prêts à être administrés doivent être administrés conformément à l'article 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, dans une résidence privée de catégorie 4, les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé doivent être fournis conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

**26.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit mettre en place, à l'intention des membres de son personnel, une procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents et préparés par un professionnel habilité à le faire, laquelle prévoit :

1<sup>o</sup> les mesures à prendre lors de l'arrivée ou du départ d'un résident à qui des médicaments ont été prescrits;

2<sup>o</sup> les mesures d'entreposage, de conservation, de distribution ou d'administration des médicaments prescrits aux résidents;

3<sup>o</sup> les mesures de gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents.

L'exploitant doit désigner parmi les membres de son personnel un responsable de l'application de la procédure prévue au premier alinéa.

Ce responsable doit établir une liste des personnes autorisées à distribuer ou à administrer des médicaments lors de chacun des quarts de travail. Il doit également s'assurer :

1<sup>o</sup> que la personne autorisée qui distribue ou administre un médicament vérifie l'identité du résident et s'assure que les médicaments qu'elle lui remet ou lui administre lui sont bien destinés;

2<sup>o</sup> que les médicaments prescrits au nom de chaque résident sont bien identifiés et entreposés dans un endroit fermé à clé et, si requis, réfrigéré;

3<sup>o</sup> qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents prévu à l'article 50.

### **§3. Personnes œuvrant dans la résidence**

**27.** Aux fins du présent règlement, est un préposé, toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, intervient directement auprès

des résidents pour leur fournir aide, accompagnement ou assistance, à l'exception d'un bénévole et de tout membre d'un ordre professionnel du domaine de la santé.

**28.** Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> réanimation cardiorespiratoire;
- 2<sup>o</sup> secourisme général;
- 3<sup>o</sup> principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Pour les matières visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit par la suite maintenir à jour de telles attestations.

**29.** Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile; ou

2<sup>o</sup> sous réserve des dispositions du troisième alinéa, avoir reçu d'une commission scolaire, ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :

*a)* savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;

*b)* savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur ces besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

*c)* savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination; ou

3<sup>o</sup> avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :

*a)* qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

*b)* qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice des activités d'accompagnement, d'aide, d'assistance ou de surveillance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :

i. de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; ou

ii. de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou

iii. d'auxiliaire familiale et sociale ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 ou 4, le document prévu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit de plus confirmer que le préposé maîtrise les compétences complémentaires suivantes :

1<sup>o</sup> savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

2<sup>o</sup> savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne.

**30.** Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même pour les bénévoles qui œuvrent de façon régulière dans la résidence ou qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents.

**31.** Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole conformément au deuxième alinéa de l'article 30 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée au premier alinéa de cet article à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou d'un tel bénévole.

Toutefois, l'exploitant peut embaucher une personne comme membre de son personnel conditionnellement au résultat de la vérification de ses antécédents judiciaires si cette personne n'a déclaré aucun antécédent et dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13.

**32.** Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 31 doit être effectué à nouveau lorsque :

1° un membre du personnel de la résidence ou un bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30 est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2° l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux le requiert.

De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, avant son entrée en fonction, fournir au centre intégré la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 11.

**33.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer le centre intégré de santé et de services sociaux de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.

**34.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie que les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ne font pas l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ou n'ont pas été déclarées coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte. L'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

L'exploitant doit de plus obtenir des sous-traitants ou des autres tiers visés au premier alinéa la garantie que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés sont titulaires des attestations visées à l'article 28. Il doit aussi obtenir d'eux la garantie que ces personnes sont titulaires du diplôme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29, ou qu'elles ont obtenu le document confirmant qu'elles maîtrisent les compétences prévues au paragraphe 2° du premier alinéa et, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article 29, ou le document visé au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

#### SECTION IV NORMES D'EXPLOITATION

##### §1. Dispositions générales

**35.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, dans le cours de l'exploitation de sa résidence, respecter les normes prévues à la présente section qui lui sont applicables. À défaut, les dispositions de l'article 346.0.11 de la Loi s'appliquent.

**36.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter et faire respecter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et de leurs proches et qui doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1° le droit d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins;

2° le droit à l'information et à la liberté d'expression;

3° le droit à la confidentialité et à la discrétion;

4° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeuraient dans la résidence, ou, sous réserve du deuxième alinéa, d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

Les personnes à qui s'adresse le code d'éthique doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas des membres du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 58.

L'exploitant doit afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.

**37.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :

1° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût respectif;

2° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

3° les règles de fonctionnement de la résidence;

4° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;

5° le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

L'exploitant remet au résident et, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique adopté en vertu du premier alinéa de l'article 36.

**38.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.

Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.

**39.** Afin de favoriser la socialisation des résidents et de prévenir des situations d'isolement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités de loisirs prévues pour consultation par les résidents et leurs proches.

**40.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer, à l'intention de tout nouveau membre du personnel, un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions et il doit l'appliquer.

## §2. Santé et sécurité des résidents

**41.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cet établissement aux résidents, les engagements pris par celui-ci et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 ou 4, l'entente doit également établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, celles des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

**42.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux employés d'un établissement d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.

**43.** Les activités professionnelles accomplies dans une résidence, dans le cadre des services offerts par l'exploitant, doivent l'être par des personnes qui sont membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres d'un tel ordre professionnel, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**44.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer les résidents de leur droit de formuler directement une plainte, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence.

L'exploitant doit rendre disponible, dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte.

**45.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la santé et la sécurité des résidents en offrant et en maintenant un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou applicables à sa résidence, notamment toute norme, en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.

L'exploitant qui offre des services par le biais de sous-traitants doit s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'exploitant doit conserver dans la résidence, pendant au moins cinq ans les ordonnances, avis de correction ou autres documents qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

**46.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, compte tenu du type de clientèle qui y réside et du risque qu'elle présente, entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents.

**47.** Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour le personnel et les bénévoles.

Le contenu des trousse doit être adapté au nombre et aux types de résidents, notamment quant à la nature et à la quantité des éléments qui y sont compris.

**48.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2, 3 ou 4 doit promouvoir et encourager l'autonomie des résidents en privilégiant l'autoadministration des médicaments par ces derniers.

L'exploitant doit veiller à ce que les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments les conservent dans leur chambre ou logement de façon sécuritaire et de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement accessibles pour les autres résidents.

**49.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut offrir, vendre ou mettre à la disposition d'un résident aucun médicament, qu'il s'agisse ou non d'un médicament qui peut être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

De plus, sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 26, aucun médicament d'un résident ne peut être conservé hors de la chambre ou du logement de ce résident.

**50.** Dans le but de prévenir les situations à risques, de les corriger ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1<sup>o</sup> la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2<sup>o</sup> les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents;

3<sup>o</sup> l'obligation de divulguer tout accident au résident, à son représentant, le cas échéant, et, si le résident y consent, à la personne à contacter en cas d'urgence de même que les règles à suivre lors de cette divulgation.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa doivent être versées au dossier du résident prévu à l'article 57.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers;

2° «incident» : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident, d'un membre du personnel, d'un professionnel ou d'un tiers mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

**51.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, de son représentant, aviser le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence lorsqu'il constate, chez un résident :

1° un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;

2° une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement;

3° un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.

Le mécanisme d'avis au centre intégré de santé et de services sociaux par l'exploitant doit être convenu entre eux dans l'entente conclue en application de l'article 41.

Un avis donné en application du présent article doit être versé au dossier du résident prévu à l'article 57.

**52.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement d'un résident ou d'une personne qui souhaite le devenir, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de ce résident ou de cette personne, afin de déterminer si son état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant ou pour permettre à ce résident ou cette personne de déterminer les soins et les services requis par son état. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage des personnes en perte d'autonomie Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière et pour les mêmes fins, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de ce résident ou de cette personne. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés dans le cadre d'un tel repérage ou d'une telle évaluation. Le résultat de ce repérage ou de cette évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Dans l'éventualité où, à la suite d'une évaluation faite en vertu du deuxième alinéa, un résident décide de se procurer des services supplémentaires, les nouveaux besoins identifiés et services choisis doivent faire l'objet d'une modification au bail et être communiqués au personnel de la résidence, notamment aux préposés.

**53.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.

Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus pour consultation par les résidents et leurs proches. L'exploitant peut toutefois modifier le menu d'un repas affiché dans la mesure où il en informe les résidents le jour précédant celui où ce repas devait être servi.

L'exploitant doit conserver l'historique des repas servis pour des fins de vérification.

**54.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut avoir recours à des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique qu'en situation d'urgence et en dernier recours, pour protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 55, les mesures de contrôle ne peuvent être appliquées que lorsque des mesures de remplacement se sont avérées inefficaces pour réduire le danger. Elles ne peuvent de plus être appliquées que de manière temporaire et exceptionnelle et de la façon la moins contraignante possible.

L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

**55.** Lorsque des mesures de remplacement sont prises pour réduire un danger, l'exploitant doit :

1° aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de rejoindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;

2° demander au centre intégré de santé et de services sociaux de procéder à une évaluation de la condition du résident;

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci;

c) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.

Lorsqu'à titre exceptionnel, compte tenu de la gravité du danger et de l'urgence, des mesures de remplacement ne peuvent être utilisées pour réduire le danger, l'exploitant doit s'assurer que soient consignés au dossier du résident les motifs pour lesquels elles ont été écartées.

**56.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui a recours à des mesures de contrôle conformément au premier alinéa de l'article 54 doit :

1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 55;

2° demander immédiatement au centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 55, les renseignements suivants :

a) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;

b) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures.

### *§3. Tenue des dossiers et confidentialité des renseignements*

**57.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1° son nom et sa date de naissance;

2° le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

3° le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir pour le résident;

4° une copie du bail, incluant l'annexe 6, conclu avec le résident ou, le cas échéant, avec son représentant;

En plus des renseignements prévus au premier alinéa, l'exploitant d'une résidence de catégorie 2, 3 ou 4 doit consigner au dossier du résident :

1° la description des problèmes de santé et des besoins particuliers du résident, notamment ses allergies, ou des autres éléments devant être pris en compte en cas d'urgence et dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;

2° le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant;

3° le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le cas échéant;

4° le nom et les coordonnées de son pharmacien, le cas échéant.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit également verser au dossier les renseignements ou documents suivants, conformément au présent règlement :

1° le consentement du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;

2° le refus écrit du résident prévu au troisième alinéa de l'article 15;

3° la fiche du résident prévue au deuxième alinéa de l'article 24;

4° la copie de toute déclaration d'un accident le concernant effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 50;

5° la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 50;

6° une indication à l'effet qu'un avis prévu à l'article 51 a été donné, le cas échéant;

7° le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectués conformément à l'article 52;

8° les renseignements prévus au paragraphe 3° du premier alinéa des articles 55 et 56 sur l'utilisation, à l'égard du résident, d'une mesure de remplacement ou une mesure de contrôle.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au présent article, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.

Afin de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 60, un exploitant peut conserver dans un dossier physique différent les éléments prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

**58.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1<sup>o</sup> une description des tâches qu'il doit accomplir;

2<sup>o</sup> la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 28 et 29;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné;

4<sup>o</sup> une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

5<sup>o</sup> l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 34;

6<sup>o</sup> l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

L'exploitant d'une résidence visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa. Ce dossier doit comprendre les renseignements ou documents suivants :

1<sup>o</sup> la preuve qu'il est titulaire des attestations prévues au quatrième alinéa de l'article 17;

2<sup>o</sup> une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

3<sup>o</sup> l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

**59.** Les dossiers visés aux articles 57 et 58 doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.

**60.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient en application du présent règlement et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier et celui d'un membre du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17 au moins cinq ans après son départ de la résidence.

### CHAPITRE III RENOUVELLEMENT ET CESSION

**61.** Dès que le centre intégré de santé et de services sociaux initie le processus de renouvellement de son certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

Il doit de plus fournir au centre intégré tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et du présent règlement qu'il lui fournit.

**62.** Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi, demande à un centre intégré de santé et de services sociaux la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf celui prévu au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

### CHAPITRE IV AUTRE APPLICATION

**63.** Pour l'application du présent règlement, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux est, le cas échéant, une référence au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

## CHAPITRE V INFRACTIONS

**64.** La violation de l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8, de l'article 9, du troisième alinéa de l'article 11, des articles 13 à 15, 21 à 24, des premier et deuxième alinéas de l'article 26, des articles 33 et 34, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 36, des articles 37 à 42, 44 à 46, 47, du premier alinéa de l'article 49, des articles 50 à 56, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 57 et des articles 58 à 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction la violation, par l'exploitant, des dispositions du premier alinéa de l'article 9 relativement au respect de l'une des dispositions des articles 17 à 20, 25, du troisième alinéa de l'article 26, des articles 28 à 32, du troisième alinéa de l'article 36, de l'article 43 et du deuxième alinéa de l'article 49.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**65.** Malgré les dispositions de l'article 29, un préposé qui, le (*inscrire ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est membre du personnel d'une résidence privée pour aînés, a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) pour compléter sa formation et se conformer aux dispositions de cet article.

**66.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01).

**67.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a. 8)

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées

Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer pour aînés ou pour personnes âgées

Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées

Hospice pour aînés ou pour personnes âgées

Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour aînés ou pour personnes âgées

Résidence pour le troisième âge

## ANNEXE II

(a. 14)

**1.** Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :

— Résidence comprenant de 1 à 9 chambres ou logements : 2 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 10 à 50 chambres ou logements : 3 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 51 à 100 chambres ou logements : 5 000 000 \$;

— Résidence comprenant plus de 100 chambres ou logements : 8 000 000 \$.

**2.** Pour toute résidence de catégorie 1, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.

**3.** Pour toute résidence de catégorie 2, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

**4.** Pour toute résidence de catégorie 3 ou 4, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 \$.

## ANNEXE III

(a. 22)

**1.** Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :

1<sup>o</sup> s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins;

2° appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57;

4° préparer les informations requises par les ambulanciers;

5° consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;

6° aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

## 2. Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

1° appeler immédiatement le service d'urgence 911;

2° fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

## 3. Procédure à suivre en cas d'absence inexpiquée d'un résident :

1° interroger le personnel quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;

2° inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le terrain et les alentours;

3° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;

4° appeler le service d'urgence 911;

5° remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 24;

6° aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

7° effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 50;

8° de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le centre intégré de santé et de services sociaux du territoire où est située la résidence, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

## 4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

1° assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les chambres et ou les logements;

2° distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;

3° annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;

4° inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;

5° tôt le matin, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores et les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure;

6° lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible et provoquer des courants d'air;

7° effectuer des tournées de vérification dans les chambres et les logements;

8° si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

## ANNEXE IV

(a. 28)

### 1. En matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général :

— Ambulance Saint-Jean;

— Fondation des maladies du cœur du Québec;

— la Société canadienne de la Croix-Rouge;

— tout autre organisme lié contractuellement avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pour offrir un programme de formation des secouristes.

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardio-respiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxication;

— hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

63878

## Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

### Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui a été sanctionnée le 21 février 2014. Il prescrit les informations que doit contenir la déclaration requise en vertu de l'article 444 de cette loi, laquelle doit être déposée au greffe du tribunal par chacune des parties pour qu'il soit statué sur une demande d'obligation alimentaire.

Ainsi, ce projet reprend, pour l'essentiel, les informations que contient la déclaration actuelle prévue au Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5), qu'il remplace. Les changements apportés par le projet clarifient, d'une part, les informations que doit contenir la déclaration et retirent, d'autre part, l'obligation pour les parties de prêter serment à l'égard des renseignements donnés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE